

DÉCLARATION DE LA BARBADE

(downloaded from <http://www.un.org> on 31-07-2012)

Nous, États participant à la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement,

Réunis à Bridgetown (Barbade) du 25 avril au 6 mai 1994,

Réaffirmant les principes et engagements concernant le développement durable qui figurent dans la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement¹, Action 21² et la Déclaration de principes, non juridiquement contraignante mais faisant autorité, pour un consensus mondial sur la gestion, la conservation et l'exploitation écologiquement viable de tous les types de forêts³, qui ont été adoptés par les nations du monde à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement le 14 juin 1992, ainsi que dans la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques⁴ et la Convention sur la diversité biologique⁵,

Considérant que la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement vise à transformer Action 21 en politiques, actions et mesures spécifiques à prendre aux niveaux national, régional et international pour permettre aux petits États insulaires en développement de réaliser un développement durable,

Première partie

Affirmons ce qui suit :

I

1. La survie des petits États insulaires en développement dépend très nettement de leur base de ressources humaines et de leur patrimoine culturel, qui sont leurs principaux atouts; ceux-ci sont soumis à de très fortes pressions et aucun effort ne doit être épargné pour faire en sorte que l'être humain soit au centre du processus de développement durable.
2. Les programmes de développement durable doivent chercher à améliorer la qualité de la vie des populations, y compris leur santé, leur bien-être et leur sécurité.
3. Il convient de porter pleinement attention à l'égalité entre hommes et femmes, au rôle et à la contribution importants des femmes, ainsi qu'aux besoins des femmes et

d'autres groupes importants, y compris les enfants, les jeunes et les populations autochtones.

II

Les petits États insulaires en développement ont des droits souverains sur leurs ressources naturelles. Leur diversité biologique est l'une des plus menacées du monde et leurs écosystèmes constituent des liens écologiques entre les principales zones de diversité biologique du monde. Ils sont responsables d'une proportion importante des mers et des océans du monde, ainsi que de leurs ressources. Les efforts qu'ils font pour conserver, protéger et remettre en état leurs écosystèmes méritent la coopération et le partenariat de la communauté internationale.

III

1. Les petits États insulaires en développement sont particulièrement vulnérables aux catastrophes naturelles et écologiques et ils n'ont guère les moyens d'en supporter les effets ou de s'en remettre rapidement.

2. Les petits États insulaires en développement sont au nombre de ceux qui contribuent le moins aux changements climatiques mondiaux et à l'élévation du niveau de la mer, mais ils font partie de ceux qui souffriraient le plus des effets de ces phénomènes, pouvant, dans certains cas, devenir inhabitables. Ainsi, ils figurent au nombre des États particulièrement vulnérables qui ont besoin d'une assistance, conformément à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, y compris de mesures d'adaptation et d'actions visant à atténuer les effets de ces phénomènes.

3. Les petits États insulaires en développement ont, comme toutes les nations, un intérêt vital à ce que les zones côtières et les océans soient protégés contre les effets de la pollution d'origine tellurique.

4. En raison de l'effet combiné de plusieurs facteurs -- ressources limitées en eau douce, quantités croissantes de déchets et de substances dangereuses et moyens limités pour l'évacuation des déchets--, la prévention de la pollution, la gestion des déchets et les mouvements transfrontières de substances dangereuses sont des questions d'importance cruciale pour les petits États insulaires en développement.

IV

Les petits États insulaires en développement sont de faibles dimensions, ont une économie vulnérable, dépendent d'une base de ressources limitée et sont tributaires du

commerce international, mais n'ont pas les moyens d'influer sur les conditions de celui-ci.

V

Pour améliorer leur capacité nationale et leur autonomie, les petits États insulaires en développement, avec l'assistance et le soutien de la communauté internationale, devraient activement promouvoir des programmes de mise en valeur des ressources humaines, y compris des programmes d'enseignement, de formation et d'apprentissage. La capacité institutionnelle et administrative dont ils disposent pour appliquer le programme d'action doit être renforcée à tous les niveaux grâce à un partenariat et une coopération positifs, y compris une assistance technique, le développement de leur législation et la mise au point de mécanismes de partage d'informations.

VI

Dans les petits États insulaires en développement, il est urgent de s'attaquer aux obstacles entravant le développement durable, y compris le manque de ressources foncières, ce qui rend difficiles les décisions à prendre concernant l'utilisation des terres et l'agriculture; des quantités d'eau douce limitées; l'insuffisance des services d'éducation et de formation; des problèmes dans le domaine de la santé et celui des établissements humains; des pressions excessives sur l'environnement et les ressources des zones côtières et marines; et des moyens limités d'exploiter les ressources naturelles de façon durable.

VII

1. Il convient de reconnaître le rôle spécial des organisations non gouvernementales et l'importance d'un partenariat entre gouvernements, organisations et institutions intergouvernementales, organisations non gouvernementales et autres groupes majeurs dans l'application d'Action 21 et du programme d'action, aux niveaux national, sous-régional, régional et international.

2. Ce partenariat devrait comprendre notamment des efforts visant à faire mieux connaître au public les résultats et les effets de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement, en ayant recours à tous les moyens de communication disponibles.

Deuxième partie

Déclarons ce qui suit :

I

Compte tenu du principe du droit au développement, les petits États insulaires en développement devraient, conformément à leurs propres priorités, s'efforcer d'atteindre les objectifs du développement durable, notamment en formulant et en appliquant des politiques, des stratégies et des programmes qui prennent en considération des objectifs de développement, de santé et d'environnement, en renforçant les institutions nationales et en mobilisant toutes les ressources disponibles -- l'objectif étant en fin de compte d'améliorer la qualité de la vie.

II

Au moyen d'une coopération régionale et sous-régionale, les petits États insulaires en développement et la communauté internationale devraient encourager une solide coopération fonctionnelle dans la promotion du développement durable, en partageant des données d'information et des techniques, en renforçant les institutions et en consolidant les capacités.

III

1. La communauté internationale devrait coopérer avec les petits États insulaires en développement à l'application du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement, en fournissant les moyens nécessaires, y compris des ressources suffisantes, prévisibles, nouvelles et additionnelles, en application du chapitre 33 d'Action 21; en facilitant le transfert de technologies écologiquement rationnelles, y compris à des conditions concessionnelles et préférentielles comme cela a été convenu, compte tenu de la nécessité de protéger les droits de propriété intellectuelle ainsi que les besoins particuliers des pays en développement; et en encourageant des arrangements commerciaux justes, équitables et non discriminatoires ainsi qu'un système économique international favorable.

2. La communauté internationale a la responsabilité de faciliter les efforts faits par les petits États insulaires en développement pour réduire les pressions exercées sur leurs écosystèmes fragiles, y compris au moyen d'une action en coopération et d'un partenariat.

3. Pour réaliser le développement durable et améliorer la qualité de la vie de tous, y compris des populations des petits États insulaires en développement, tous les États devraient réduire puis éliminer les modes de production et de consommation qui ne sont pas viables et devraient promouvoir des politiques démographiques appropriées.

4. La communauté internationale devrait mettre en place de nouveaux partenariats équitables pour le développement durable des petits États insulaires en développement grâce à l'application du programme d'action et elle devrait adresser un message éloquent aux populations du monde concernant la possibilité d'une action commune entreprise dans l'optique de la communauté d'intérêts et du partenariat.

Notes

*1*Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992, vol. I, Résolutions adoptées par la Conférence (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatifs), résolution 1, annexe I.

*2*Ibid., annexe II.

*3*Ibid., annexe III.

*4*A/AC.237/18 (Partie II) et Add. 1 et Add.1/Corr.1

*5*Voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, Convention sur la diversité biologique (Environmental Law and Institutions Programme Activity Centre), juin 1992.